

# VD\_OMNI PE.2024.0003 vom 20. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0003)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0003 du 20 juin 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0003 del 20 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'autoriser le changement de canton d'une ressortissante kosovare au bénéficiaire d'un permis C dans le canton de Fribourg, en raison notamment d'une condamnation à une peine privative de liberté de longue durée. Le fait que le juge pénal ait renoncé à prononcer l'expulsion n'empêche pas l'autorité cantonale de refuser un changement de canton. Dès lors qu'il n'est pas question de révoquer le permis C de l'intéressée, on ne se trouve pas dans une situation de dualisme (consid. 3). En revanche, en tenant compte de la présence en Suisse des deux enfants de la requérante, de la longue durée de son séjour en Suisse et de son comportement depuis sa dernière condamnation pénale, c'est à tort que le SPOP a refusé de lui accorder le changement de canton, même au vu de son passé pénal. Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA■VD ; BLV 173.36]). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD), compte tenu des fêtes judiciaires (art. 96 LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1.

### E. 3

Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

### E. 4

Il reste alors à examiner si la seconde condition cumulative à un renvoi (hypothétique) de Suisse était également remplie, à savoir qu'un tel renvoi de la requérante serait proportionné en l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. La révocation d'une autorisation d'établissement ne se justifie que si elle est conforme au principe de proportionnalité, inscrit notamment à l'art. 96 LEI (art. 2 al. 2 LEI; arrêt TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1). Cette question doit être tranchée au regard de toutes les

circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 145 consid. 2.4; TF 2C\_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. TF 2C\_800/2013 du 27 février 2014 consid. 3.3; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.5; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités). En pareils cas, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.2). Selon le Tribunal fédéral, dans le cadre d'une demande de changement de canton, les conséquences sur la vie privée et familiale doivent être évaluées non seulement par rapport à la possibilité de vivre dans un autre canton, mais aussi par rapport au renvoi de Suisse (TF 2C\_386/2013 du 13 septembre 2013 consid. 2.3). Le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. arrêt 2C\_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 144 I 91 consid. 3; 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités). Il importe également de tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2D\_47/2015 précité consid. 5.3 ; TF 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou de récidive, en particulier en cas d'actes de violence criminelle, d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, même dans le cas d'un étranger né

en Suisse et qui y a passé toute sa vie (ATF 135 II 110 consid. 2.1 ; TF 2C\_18/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; TF 2C\_22/2018 précité consid. 4.2; TF 2C\_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1; CDAP PE.2019.0172 du 19 décembre 2019 consid. 3d). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur cette dernière disposition suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2.; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Dans ce cadre, les mêmes éléments que ceux pertinents pour l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEI doivent être pris en compte. L'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confond avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (cf. arrêts 2C\_156/2018 du 5 septembre 2018 consid. 6.2; 2C\_89/2018 du 16 août 2018 consid. 5.1 et références citées). Ces questions peuvent dès lors être examinées conjointement.

## **E. 5**

a) En l'espèce, la recourante a été condamnée notamment, le 13 juin 2019, par le Tribunal d'arrondissement de la Gruyère à une peine privative de liberté de 24 mois et à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. avec sursis, pour complicité de crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes, blanchiment d'argent, conduite d'un véhicule défectueux et conduite sans permis de circulation. Il s'agit d'une condamnation grave ayant notamment porté atteinte à un bien juridique important, à savoir la santé publique. Les autorités pénales compétentes ont par ailleurs retenu comme circonstance aggravante la mise en danger de la santé de nombreuses personnes au sens de l'art. 19 al. 2 let. a de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121). Au vu de cette condamnation à une peine de longue durée selon le jugement du 13 juin 2019 et de l'importance du bien juridique auquel il a été porté atteinte, il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux dans l'analyse de la proportionnalité selon la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral. Toutefois, il faut relever que la recourante a entièrement collaboré lors de l'enquête pénale qui a conduit à cette condamnation et qu'il a été établi qu'elle n'avait aucunement bénéficié du trafic de drogue qu'elle avait facilité. En outre, les faits reprochés sont désormais relativement anciens puisqu'ils se sont déroulés entre les mois de mars à juin 2018. La recourante a encore fait l'objet de trois autres condamnations entre 2018 et 2019, notamment pour dommages à la propriété et voies de fait. Ces différentes condamnations ont d'ailleurs amené le SPoMi à prononcer une menace de révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressée et de renvoi. Il faut toutefois souligner, au crédit de la recourante, qu'elle n'a plus occupé les autorités pénales depuis sa dernière condamnation du 11 novembre 2019, pour des faits commis en août 2018, soit depuis près de six années. L'avertissement ainsi donné par les autorités migratoires fribourgeoises le 25 février 2020 semble avoir été pris au sérieux par l'intéressée. b) Par ailleurs, la recourante est arrivée en Suisse au mois de mai 1999, à l'âge de sept ans, de sorte qu'elle y vit donc depuis près de 25 ans, ce qui est une durée conséquente. Elle y a effectué tout son parcours scolaire et professionnel et il est hautement vraisemblable qu'elle maîtrise le français. Ses attaches avec la Suisse, où vivent

également ses trois enfants mineurs, sont nécessairement importantes. Sur le plan professionnel, la recourante travaille actuellement en qualité d'assistante dentaire auprès d'un cabinet dentaire à \*\*\*\*\*, ce qui lui permet de réaliser un revenu mensuel brut de 5'655 francs. Le respect de la sécurité et de l'ordre publics est également un critère à prendre en considération afin d'évaluer l'intégration d'une personne étrangère (cf. art. 58 a al. 1 LEI). En sa défaveur, il faut donc souligner les condamnations dont elle a fait l'objet ainsi que les importantes dettes qu'elle a accumulées. A ce jour, elle fait en effet l'objet de poursuites et d'actes de défauts de bien à hauteur de respectivement 169'315 fr. 59 et 141'564 fr. 15. S'il est louable que la recourante ait commencé à rembourser ses dettes fiscales, il n'en reste pas moins que le montant de ses dettes est important. c) Cela étant, la recourante peut également se prévaloir de la présence en Suisse de ses deux premières filles, lesquelles résident à Genève auprès de leur père. Elle bénéficie d'un droit de visite usuel sur ses filles, soit un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires. Si elle ne fait pas ménage commun avec ses filles, il y a lieu de constater qu'un renvoi (hypothétique) vers le Kosovo aurait indubitablement pour conséquence d'entraver sa relation avec elles au vu de la distance qui sépare ces deux pays. Ce d'autant plus que la situation financière obérée de la recourante ne lui permettrait pas ou alors que très difficilement de s'acquitter de titres de transport à chaque fois qu'elle désire voir ses enfants (cf., dans le même sens, TF 2C\_899/2018 du 30 janvier 2019, consid. 5.2). d) Quant à la réintégration de la recourante dans son pays d'origine, il y a lieu d'admettre qu'elle ne sera pas aisée dès lors qu'elle a quitté son pays à l'âge de sept ans et qu'elle réside depuis lors en Suisse de manière continue. e) Tout bien considéré, bien qu'il s'agisse d'un cas limite compte tenu du passé pénal de la recourante et des nombreuses dettes qu'elle a accumulées, il y a lieu de retenir que son intérêt privé, soit en particulier la présence de ses deux premières filles en Suisse, la longue durée de son séjour en Suisse, mais aussi son comportement depuis sa dernière condamnation pénale primerait l'intérêt public à la révocation de son autorisation d'établissement et de son renvoi de Suisse. Ainsi, ayant à raisonner de manière hypothétique compte tenu du renvoi prévu à l'art. 37 LEI, la Cour de céans ne peut pas suivre l'autorité intimée lorsqu'elle a considéré que les conditions d'un renvoi de Suisse seraient remplies en l'espèce, dans les circonstances de la recourante. Cela étant, il y a lieu d'adresser un sérieux avertissement à la recourante ainsi que d'attirer fermement son attention sur le fait qu'elle devra continuer à s'abstenir de tout comportement pénalement répréhensible et qu'elle devra tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation financière et ne pas accumuler de nouvelles dettes. En définitive, c'est à tort que le SPOP a refusé d'accorder à la recourante, en fonction de sa situation actuelle, une autorisation de changement de canton.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 52 LPA-VD). La recourante assistée d'un avocat a droit à des dépens, à charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.